



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

D.A.P.I.C.
Profess.réglementées/Associations
5, avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY CEDEX
Tél.: 01 34 20 94 52 - 51
Fx : 01 34 20 94 61

Le numéro W751154199
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W751154199

Ancienne référence
de l'association :
154199

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE PREFET

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **21 août 2012**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION FRANCAISE DES TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL

dont le siège social est situé : 8 rue du Maréchal Joffre
95390 Saint-Prix

Décision(s) prise(s) le(s) : **03 février 2012**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Cergy, le 21 août 2012

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Chef de bureau


Hélène SOISSONS

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

STATUTS DE A.F.T.L.M.

L'ASSOCIATION FRANCAISE DES TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL

Adoptés par l'assemblée constitutive du 13 octobre 2001
Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2009
Modifiés par l'assemblée générale du 04 février 2011
Modifiés par l'assemblée générale du 03 février 2012



Article 1 – Forme

Il est fondé entre les soussignés ainsi que ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

L'association prend la dénomination d' **A.F.T.L.M. - Association Française des Techniciens de Laboratoire Médical** -

Article 3 – Objet social

Cette association, apolitique et asyndicale a pour but :

- de représenter les intérêts de ses membres adhérents auprès de l'administration et des pouvoirs publics,
- de promouvoir, de concevoir, de réaliser et d'exécuter des actions de formation professionnelle et de promotion sociale.

Article 4 – Siège social

Le siège social est situé au domicile du président national en fonction

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Composition

1- L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

a- les membres d'honneur

Peuvent être nommés membres d'honneur par le conseil d'administration les personnes physiques qui jouent un rôle particulier dans le développement de l'association.

b- les membres bienfaiteurs

Peuvent être nommés membres bienfaiteurs par le conseil d'administration les personnes physiques ou morales qui versent annuellement une contribution financière déterminée par l'assemblée générale.

c- les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

2- Admission

La procédure d'admission des différentes catégories de membres est précisée dans le règlement intérieur.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1- par décès,
- 2- par la démission,
- 3- par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration :
 - pour non paiement de cotisation par les membres qui ne sont pas exemptés ;
 - pour comportement incompatible avec l'objet de l'association ;
 - pour infraction aux statuts, au règlement intérieur, aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration ;
 - et plus généralement pour tout motif grave et légitime.
- 4- par une décision du conseil d'administration constatant qu'un membre ne remplit plus les qualités pour faire partie de l'association

La procédure d'exclusion par le conseil d'administration et les modalités d'exercice des droits de la défense et de notification de la décision à l'intéressé sont précisées par le règlement intérieur.

Article 8 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et les autres contributions financières versées par les membres en application de l'article 6 du présent statut ;
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes et de leurs établissements publics ;
- le produit des prestations réalisées par l'association ;
- les dons manuels, legs
- toutes autres ressources compatibles avec les missions et l'objet social de l'association.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de six membres au minimum, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Seuls les membres adhérents sont électeurs et éligibles. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, par scrutin, un bureau exécutif composé de :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- un trésorier, et un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par tiers. Les modalités du premier renouvellement sont précisées par le règlement intérieur.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du siège vacant lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Si, des associations régionales se constituent, elles ont, de droit, un siège au conseil d'administration en plus de ceux élus par l'Assemblée Générale.

Article 10 – Bureau exécutif

Sous l'autorité du conseil d'administration, le bureau exécutif :

- assure la gestion courante de l'association,
- exécute les décisions prises en assemblée générale ou en conseil d'administration.

Article 11 – Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, à la majorité simple selon des modalités précisées dans le règlement intérieur. Le mandat du président est renouvelable.

En accord avec le conseil d'administration, il conçoit et met en application la politique générale de l'association. Il préside et anime les différentes réunions et notamment celles du bureau exécutif.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents.

- Il présente le rapport moral de l'association devant l'assemblée générale.
- Il accomplit les actes civils engageant l'association (sauf disposition du patrimoine) et représente l'association en justice.
- Il ouvre les comptes bancaires ou postaux de l'association et peut signer seul les chèques et virements dans la limite d'une somme déterminée par le règlement intérieur. Au delà de cette somme, la signature du trésorier est également requise.

Article 12 – Trésorier

Le trésorier est élu à cette fonction par le conseil d'administration. Son mandat est renouvelable .

- Il tient la comptabilité de l'association et gère ses finances ;
- Il peut signer seul les chèques et virement dans la limite de la somme déterminée par le règlement intérieur. Au delà de cette somme la signature du président est également requise ;
- Il présente le rapport financier lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 13 – Secrétaire

Le secrétaire est élu à cette fonction par le conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

- Il convoque le conseil d'administration et les assemblées générales et rédige les procès-verbaux de réunion ;
- Il est responsable de la conservation des archives.

Article 14 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration élabore un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur sera approuvé lors de la première assemblée générale, à laquelle seront également soumises toutes modifications ultérieures.

En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, les dispositions des statuts prévalent.

Article 15 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, à la demande du président ou du bureau, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le conseil d'administration.

Article 16 – Assemblée générale ordinaire

- 1- L'assemblée générale ordinaire :
 - Élit les administrateurs conformément à l'article 9 des présents statuts ;
 - Statue sur le rapport moral et le projet de budget présentés par le président du CA ;
 - Statue sur le rapport financier présenté par le trésorier ;
 - Donne quitus aux administrateurs ;
 - Nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes et décide de leurs missions particulières.
- 2- Tous les membres de l'association peuvent participer aux assemblées générales ordinaires. Ils peuvent se faire représenter par le mandataire de leur choix, membre de l'association et à jour de sa cotisation. Le mandataire dispose au maximum de trois pouvoirs de membres.
- 3- Des convocations comportant l'ordre du jour précis sont obligatoirement adressées par le secrétaire, par courrier, à tous les membres de l'association, au moins trois semaines avant la date prévue pour la réunion.
- 4- L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- 5- L'assemblée générale ordinaire élit son président de séance, qui peut être assisté d'un bureau d'assemblée composé d'un secrétaire et de deux scrutateurs choisis parmi les membres présents.
- 6- Il est tenu une feuille de présence pour chaque personne physique ou représentant d'une personne morale présente, émarge en son nom propre et, le cas échéant, pour la ou les personnes qu'elle représente.
- 7- Doivent obligatoirement être débattues les questions inscrites à l'ordre du jour.
- 8- L'assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit des membres de l'association représentant le quart des droits de vote.
Si cette condition n'est pas remplie sur première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée immédiatement au même lieu et avec le même ordre du jour. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- 9- Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par un des membres présents.

Article 17 – Assemblée Générale Extraordinaire

- 1- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et, le cas échéant, du boni de liquidation.
- 2- Tous les membres de l'association peuvent participer aux assemblées générales extraordinaires. Ils peuvent se faire représenter par le mandataire de leur choix, membre de l'association et à jour de sa cotisation. Le mandataire dispose au maximum de trois pouvoirs de membres.
- 3- Des convocations comportant l'ordre du jour précis sont obligatoirement adressées par le secrétaire, par courrier, à tous les membres de l'association, au moins trois semaines avant la date prévue pour la réunion.
- 4- L'assemblée générale extraordinaire élit son président de séance, qui peut être assisté d'un bureau d'assemblée composé d'un secrétaire et de deux scrutateurs choisis parmi les membres présents.
- 5- Il est tenu une feuille de présence pour chaque personne physique ou représentant d'une personne morale présente, émarge en son nom propre et, le cas échéant, pour la ou les personnes qu'elle représente.
- 6- Doivent obligatoirement être débattues les questions inscrites à l'ordre du jour.
- 7- L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit des membres de l'association représentant le quart des droits de vote.
Si cette condition n'est pas remplie sur première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée immédiatement au même lieu et avec le même ordre du jour. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité simple membres présents ou représentés.
- 8- Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par un des membres présents.

Article 18 - Procès verbal - Registre spécial

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée et éventuellement les scrutateurs.
Tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que les modifications apportées aux statuts sont consignées par le secrétaire sur un registre spécial tenu et conservé au siège de l'association.

Article 19 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les membres présents et représentés à l'assemblée générale extraordinaire, deux liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire du 5 Mai 2009 certifiés conformes aux débats par les membres élus du bureau du conseil d'administration soussignés

Présidente
PSALTOPOULOS Evelyne



Vice président
DÛCELLIER Pierre



Vice président
FEIGUEUX Christophe



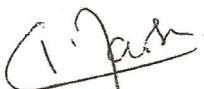
Secrétaire générale
PERENNEC Monique



Trésorière générale
FERLET Claire



Trésorier adjoint
MARSON Thomas



PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ANTAB

Le conseil d'administration du 04 Février 2012, suite à l'assemblée générale a entériné la modification de son acronyme. ANTAB devient AFTLM

« Article 2 des statuts **DENOMINATION**

*L'association prend la dénomination de **A.F.T.L.M.** Association Nationale des Techniciens de Laboratoire Médical »*

et procédé à l'élection des membres du bureau

La composition des membres du bureau est fixée comme suit :

Présidente :

Evelyne PSALTOPOULOS

Née le 14 avril 1953 à Enghien les bains nationalité Française
Demeurant 8 rue du Maréchal Joffre 95390 Saint Prix

Vice Président :

Christophe FEIGUEUX

Née le 19 septembre 1972 à Noyon nationalité Française
Demeurant 3 rue Lebon 75017 Paris

Vice Président :

Pierre DUCELLIER

Née le 28 Juin 1966 à Le Creusot nationalité Française
Demeurant 67 rue de Conflans 95220 Herblay

Secrétaire Générale :

Monique PERENNEC

Née le 04 Mai 1953 à Briec nationalité Française
Demeurant 14-16 rue des Cailloux 92110 Clichy

Trésorière Générale :

Claire FERLET

Née le 01 septembre 1948 à Paris 75017
Demeurant 9bis, rue de Magdebourg 75116 Paris

Trésorier Général Adjoint:

nationalité Française

Thomas MARSON

Né le 13 aout 1979
Demeurant 16 rue Paul Barruel 75015 Paris



Le conseil d'administration a donné délégation de signature pour tous les actes de la vie civile
au président et aux vices présidents
ainsi que délégation de signature pour les formalités bancaires
au président, au trésorier général et au trésorier général adjoint

Présidente
PSALTOPOULOS Evelyne



Vice président
DUCELLIER Pierre



Vice président
FEIGUEUX Christophe



Secrétaire générale
PERENNEC Monique



Trésorière générale
FERLET Claire



Trésorier adjoint
MARSON Thomas

